



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/38
18 juin 2009

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009, et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

CITERNES

Interprétation du paragraphe 6.9.2.2 c) de la norme EN 13094:2008

Transmis par le Gouvernement de la France^{1,2}

RÉSUMÉ

Résumé : Ce document vise à résoudre les problèmes d'interprétation du paragraphe 6.9.2.2 c) de la norme EN 13094:2008 sur la protection des citernes contre l'endommagement.

Mesures à prendre : Le cas échéant, proposer une modification de la norme EN 13094.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/38.

1. Le paragraphe 6.9.2.2 c) de la norme EN 13094:2008, qui reprend en partie les prescriptions du 6.8.2.1.20 b) 4. de l'ADR relatives à la protection des citernes contre l'endommagement, précise que les réservoirs de forme autre que circulaire ou elliptique « sont pourvus, tout autour du milieu de leur hauteur et sur au moins 30 % de celle-ci, d'une protection supplémentaire conçue de manière à présenter une résilience spécifique, telle que déterminée conformément à l'Annexe B, au moins égale à celle d'un réservoir construit en acier de référence d'une épaisseur de 5 mm pour un diamètre de réservoir ne dépassant pas 1,80 m ou de 6 mm pour un diamètre de réservoir supérieur à 1,80 m.

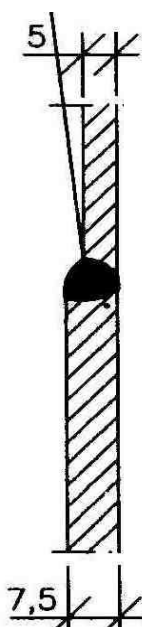
La protection supplémentaire doit être appliquée de manière durable à l'extérieur du réservoir. Cette exigence doit être considérée comme satisfaite sans preuve ultérieure de la résilience spécifique lorsque :

- la protection supplémentaire implique le soudage d'une tôle de même matériau que le réservoir sur la surface à renforcer, de sorte que l'épaisseur du réservoir n'est pas inférieure à l'épaisseur minimale spécifiée au 6.9.1 ; et
- des fonds bombés ayant l'épaisseur totale sont utilisés avec la protection latérale supplémentaire qui s'étend pour couvrir au moins un tiers de la longueur du bord droit. ».

2. La protection visée est dite « supplémentaire » et « doit être appliquée de manière durable à l'extérieur du réservoir », ce qui à notre sens signifie qu'il s'agit d'une protection ajoutée, placée à l'extérieur du réservoir tout autour du milieu de celui-ci. Nous considérons donc qu'en application de ces dispositions, une conception consistant à utiliser une surépaisseur de la virole tournée vers l'intérieur du réservoir comme représenté sur le schéma ci-dessous n'est actuellement pas acceptable au titre du 6.9.2.2 c) de la norme. Or cette conception semble être acceptée dans différents pays.

Tôle présentant une surépaisseur de 7,5mm par rapport à la virole de base de 5mm d'épaisseur

Intérieur du réservoir



Extérieur du réservoir

3. C'est pourquoi pour lever toute ambiguïté, et éviter des problèmes de concurrence entre les constructeurs, nous souhaitons que l'interprétation de ces dispositions puisse être discutée par le Groupe de travail sur les citernes.
